

Viol d'une fille de 11 ans qualifié en atteinte sexuelle : c'est « dédouaner les violeurs d'enfants »

JUSTICE 9 octobre 2017 par Florence-Lina Humbert



Un homme de 28 ans devait être jugé fin septembre pour « atteinte sexuelle » sur une mineure de 11 ans. Le parquet n'a pas retenu le qualificatif de viol, estimant que la fillette était consentante, alors qu'une plainte pour viol avait bien été déposée. Florence-Lina Humbert dénonce une conception du consentement en matière sexuel qui dédouane les pédocriminels.

« L'enfant ne s'est pas défendue ». L'argument retenu dans l'affaire ▶ jugée à Pontoise concernant une fille de 11 ans violée à plusieurs reprises par un homme de 28 ans qu'elle avait déjà rencontré deux fois dans un parc public est un véritable blanc seing pour les pédophiles : ils pratiquent très fréquemment le grooming, cet ensemble de pratiques bien connues des psychologues, consistant à préparer l'acceptation ou du moins la passivité de

l'enfant par l'instauration d'un climat de confiance, ou par une communauté d'intérêts.

C'est exactement ce qu'a fait ce violeur et il a réussi. Que tous les pédocriminels du pays se le tiennent pour dit : ici on peut grâce au *grooming*, à la mise en confiance de l'enfant se servir d'elle sexuellement sans risquer plus qu'une petite peine de prison avec en général du sursis. Ce n'est pas un viol. L'enfant ne s'est pas défendue. Pour qu'il y ait viol, il aurait fallu qu'elle crie, qu'elle se débatte. Or elle ne s'est pas débattue, elle n'a pas senti le danger. Le *grooming* avait trop bien marché. Bravo le violeur.

Il lui avait « retourné le cerveau »

L'enfant avait suivi l'homme et au moment où elle a commencé à avoir peur, elle a trouvé sa peur trop incongrue pour l'exprimer. Elle l'avait suivi volontairement, ou du moins sans résister. Sa peur ne lui a pas semblé légitime. Les arguments de l'homme la mettaient en confiance et elle ne savait plus ce qu'elle voulait ou pas. Il lui avait « retourné le cerveau » selon les propres dires de cette petite fille, si habile à réaliser et à verbaliser ce qui lui a été infligé. On ne peut mieux définir le grooming, en effet. Et les victimes qui parlent aussitôt sont suffisamment rares pour qu'on se permette de le signaler.

L'enfant était courageuse et suffisamment solide psychiquement pour en parler aussitôt à sa mère. L'immense majorité des victimes se taisent pendant 30, 40 ans. Trop grandes sont la honte, la peur, la sensation de trahison ressenties pendant et après l'acte pédocriminel. Ce cocktail explosif à retardement qui envoie tant d'adultes en psychiatrie et dans la dépendance à vie aux anti-dépresseurs, cette bombe à retardement n'est quasiment jamais découverte, ça aussi les pédocriminels peuvent se le tenir pour dit. L'enfant a confiance, l'adulte a honte de sa confiance d'enfant, le secret est scellé. À vie.

Pourtant nous sommes dans un cas exceptionnel : la victime, cette petite fille abusée a parlé. Tout de suite. Et elle a raconté la vérité. Elle était encore tétanisée par la peur au moment où elle a parlé. Et sans doute encore dissociée : elle s'était absentée de son corps pour supporter l'effraction dans son intimité qu'a commise l'homme. Elle avait anesthésié son cerveau pour survivre. Dans cet état, en parlant aux policiers, elle a paru apathique. Elle était en état de sidération.

Le propre de l'enfance est le manque de discernement de ce qui est bon pour elle ou lui, de ce qui lui fait du bien ou du mal, la minorité est justement la traduction dans le droit de ce manque de discernement et de la vulnérabilité de l'enfant qui en découle. Ce manque de discernement permet à des adultes d'avoir de l'emprise sur un enfant, de l'influencer

facilement. La loi protège donc les mineurs bien plus que les majeurs contre tout ce qui pourrait porter atteinte à leur santé physique ou psychique : usage de drogues, d'alcool, contacts avec des phénomènes sectaires, pratique de sports extrêmes, conduite de véhicules, tout un arsenal de législations différentes pour les mineurs les protègent contre les mauvaises décisions qu'ils pourraient prendre.

Cette loi fait honte à la France

Et pourtant pour se faire pénétrer par un adulte la décision semble avoir appartenu à la petite fille de 11 ans. La législation protectrice semble s'arrêter là. Vouloir ou ne pas vouloir un acte sexuel, distinguer le normal de l'anormal dans le comportement d'un adulte, déceler le moment où la confiance qui s'installe peut jouer en sa défaveur, et choisir le bon moment pour fuir, pour appeler à l'aide, toutes ces compétences semblent requises chez une petite fille de 11 ans, et aucune loi française ne la protège contre ses propres défauts d'appréciation, si normaux à son âge. Le manque de discernement qui caractérise la minorité légale n'a pas lieu d'être lors d'un abus sexuel. La victime aurait dû savoir, prédire, se protéger. La responsabilité des faits lui incombe. Les pédocriminels apprécieront. Ils savent déjà. Polanski a toujours argumenté avec le consentement de sa victime de 13 ans.

Nous sommes en France en 2017. Le parachutisme est interdit aux moins de 16 ans, le vol à voile aussi : manque de discernement. Les ventes de cigarettes sont interdites aux moins de 18 ans: manque de discernement. Mais en cas d'agression sexuelle, si la victime ne discerne pas le prédateur à temps, elle est consentante. Là, on lui suppose un discernement suffisant. Même à 11 ans. Cette loi fait honte à la France. L'âge du consentement a été relevé dans tous les pays démocratiques à 13, 14 ou même 16 ans. En dessous de cet âge, aucun rapport avec un majeur n'est réputé consenti. Peu importent l'absence de cris, de violence, de contrainte : la victime, au-dessous de cet âge, est réputée d'office non consentante. Le consentement nécessite le discernement. Et justement les enfants ne l'ont pas. Le Haut conseil à l'égalité a fait des recommandations pour instaurer une véritable majorité sexuelle, qui implique une vraie minorité [1]. Inscrire la protection de l'enfance contre la pédo-criminalité dans la législation est une urgence absolue.

Florence-Lina Humbert

Photo: CC laurent Bertrais

Ce texte a été initialement publié<u>ici</u> 🗷 sous le titre "Cautionner le grooming et dédouaner les violeurs d'enfants"